

ANNEXE 5
CONFIDENTIEL



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe
The Registry

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Rue de Ganshoren 42
1082 Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles
Belgique

Via courriel: jpkilenda@iccepn.org

Référence: CSS/2012/246

Date: 1 juin 2012

Cher Maître,

Je vous fais suite au recours gracieux contre la décision contenue dans la lettre CSS/2012/237 du 25 mai 2012 que vous avez bien voulu nous faire parvenir, accompagné d'une copie de la décision ICC-01/04-01/06-2800, du 30 août 2011.

Après examen des arguments supportant ce recours, je suis au regret de ne pouvoir donner de suite favorable à votre demande de reconsidérer les termes de la décision susmentionnée pour ce qui concerne la situation des paiements de membres de l'équipe autres que le conseil.

Vu les décisions du Greffier allouant des ressources additionnelles pour ce qui concerne au moins le second assistant juridique (conformément à la décision du Greffier du 10 juin 2009 allouant des ressources complémentaires et la lettre DSS/2009/400 par exemple) et les personnes ressources sur le terrain, vous étiez dûment informé que l'équipe dans sa configuration actuelle était sujette à des modifications ultérieures après la fin des conclusions orales (plaidoiries finales), ceci d'autant plus que les documents de l'aide judiciaire régissant notamment les ressources à la disposition des équipes de Défense vous ont été communiqués dès votre désignation. De ce qui précède et pour adresser les points évoqués aux trois derniers paragraphes de la page 6 de votre recours, il est raisonnable de penser que vous aviez au moins pris les mesures nécessaires pour informer les membres concernés de la teneur de l'aide judiciaire et des effets juridiques que les décisions pertinentes allouant des ressources additionnelles étaient susceptibles de produire du point de vue de leur statut à l'avenir.

Au demeurant, nous comprenons dans votre recours que vous demandez le maintien de votre équipe dans sa composition actuelle au-delà du délibéré du jugement à naître de la chambre de